



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant des mesures compensatoires pour la destruction de zones humides
sur le lotissement « Le Clos de Kerzuc »**

Commune de Crac'h

Dossiers n° 56-2020-00370 et 56-2022-00063

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3, L.163-1 et suivants, R.163-1 et suivants et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 15 mars 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Golfe du Morbihan ria d'Etel approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 2020 ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 1^{er} mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
- VU** le récépissé de dépôt en date du 28 mars 2007 concernant le dossier de déclaration enregistré sous le n° 56-2007-00164 pour la création du lotissement « Le Clos de Kerzuc » déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 17 août 2011 du préfet du Morbihan indiquant la présence d'une zone humide dans le périmètre du lotissement « Le Clos de Kerzuc » et demandant la prise en compte de cette zone ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 5 octobre 2020 et complété le 3 mars 2021 présenté par CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER, enregistré sous le n° 56-2020-00370 et relatif à des mesures compensatoires pour la destruction de zones humides dans le périmètre du lotissement « Le Clos de Kerzuc » sur le territoire de la commune de Crac'h ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- ◆ identification du demandeur ;
- ◆ localisation du projet ;
- ◆ présentation et principales caractéristiques du projet ;
- ◆ rubrique de la nomenclature concernée ;
- ◆ document d'incidences ;
- ◆ moyens de surveillance et d'intervention ;
- ◆ éléments graphiques ;

VU la convention de gestion signée le 23 février 2021 entre la société CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER représentée par M Frédéric GARAULT, et la SAS L'EVEREST représentée par M Yann PETIT ;

VU le plan de gestion des mesures compensatoires comprenant un plan d'actions et des mesures de suivi ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant des mesures compensatoires pour la destruction de zones humides sur le lotissement « Le Clos de Kerzuc » ;

VU le dossier de porter à connaissances reçu le 28 janvier 2022 et complété le 4 avril 2022 présenté par CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER, enregistré sous le n° 56-2022-00063 et relatif à la modification de la localisation d'une partie de la mesure compensatoire sur le territoire de la commune de Crac'h ;

VU la transmission du projet d'arrêté, adressé par courrier le 19 mai 2022, pour observations du pétitionnaire, dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par courriel par le pétitionnaire le 31 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le programme de travaux contribuera au bon état écologique de la masse d'eau du golfe du Morbihan (FRGC39) et du bassin versant du ruisseau du Peudrec, qu'il est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Golfe du Morbihan ria d'Etel et répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic du programme ;

CONSIDERANT l'impact initial sur les zones humides au niveau du lotissement Le Clos de Kerzuc sur la commune de Crac'h pour une superficie de 8 000 m² ;

CONSIDERANT la mesure compensatoire portant sur la réhabilitation de 5 200 m² de zone humide remblayée et la mise en gestion de 2,3 ha de zone humide ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE et du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet permettra de gagner de nouveaux habitats sur la znieff de type 1 (n° 530020058) impactée par l'urbanisation, dans laquelle est situé le site de compensation ;

CONSIDERANT que le projet de réhabilitation de zone humide est susceptible d'augmenter la superficie d'habitat favorable à la présence de l'Azurée des Mouillères (*Maculinea alcon*), la gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*) et une fourmi hôte du genre *myrmica* ;

CONSIDERANT que la modification de localisation de la mesure compensatoire, qui concerne 1 600 m² sur la surface de 5 200 m² devant être restaurée, respecte le principe d'équivalence écologique par rapport à celle prévue à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 et vise à apporter des gains supérieurs en termes de fonctionnement des zones humides, en raison notamment d'une meilleure continuité avec les zones humides fonctionnelles déjà en place ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{ER} - Abrogation de l'arrêté du 2 juin 2021

L'arrêté du 2 juin 2021 susvisé portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant des mesures compensatoires pour la destruction de zones humides sur le lotissement « Le Clos de Kerzuc », est abrogé ;

Article 2 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SAS CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER 12, boulevard Voltaire - BP 76540 – 35065 RENNES CEDEX de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de mise en place sur la parcelle cadastrée YA 142 de mesures compensatoires à la destruction de zones humides dans le périmètre du lotissement « Le Clos de Kerzuc » (initialement Prad Braz) situé au lieu-dit « Pleudrec » sur le territoire de la commune de Crac'h.

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement et du tableau annexé est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêté ministériel
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Superficie : 8 000 m ²	

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences élaborés par le bureau d'études lao Senn - 29 rue de Chantepie - 35770 VERN SUR SECHE, modifié par le dossier de porter à connaissance de janvier 2022 et son complément établi par le bureau d'études Dervenn conseils et ingénierie, 9 rue de la Motte d'Ille, 35 830 BETTON
- aux dispositions du présent arrêté.

Le détail des différentes phases et des travaux correspondants est réalisé conformément au dossier de déclaration et est calé de telle façon que les travaux se déroulent pendant la période sèche de l'année et la plus favorable à la faune.

Article 3 - Localisation et description des travaux

Article 3-1- Localisation des travaux

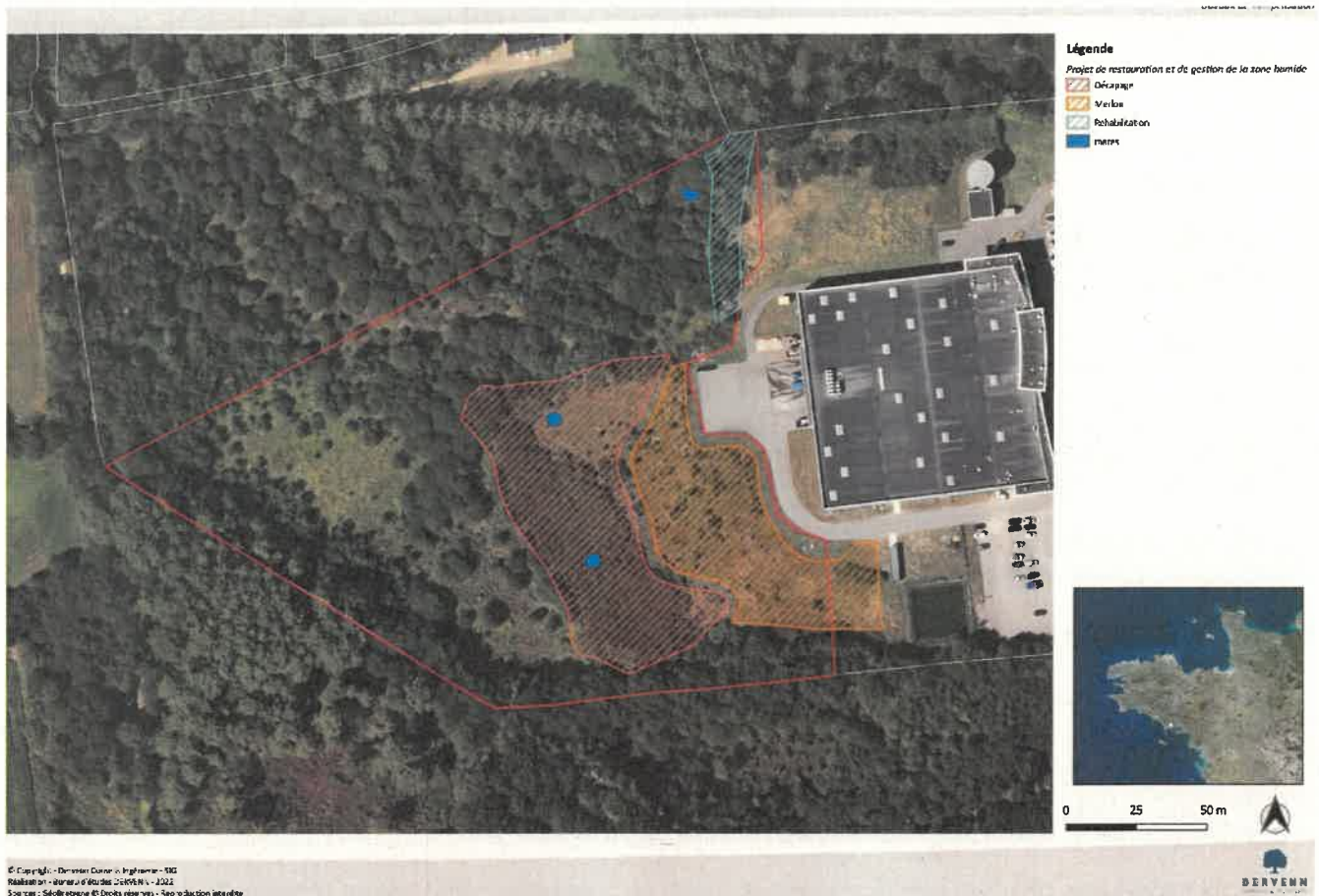
Les travaux de compensation sont situés sur la parcelle cadastrée YA 142 sur la commune de Crac'h :



Article 3-2 - Description des travaux

Les travaux consistent en :

- la restauration de 1 000 m² de zone humide actuellement polluée par des remblais superficiels (déchets de démolition) ;
- la réhabilitation de 4 200 m² de zone humide par décaissement de la totalité des remblais pouvant atteindre une hauteur de l'ordre de 3 m afin d'atteindre la cote du terrain naturel historique ;
- la mise en place de trois mares d'une superficie d'environ 20 m² afin de favoriser l'arrivée d'amphibiens (diversification de la faune). Elles seront réalisées par décaissement du terrain naturel historique.



Les différentes phases de travaux correspondant sont réalisées conformément au dossier de déclaration et en tenant compte des conditions hydrologiques.

Le service en charge de la police de l'eau (ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr) et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (sd56@ofb.gouv.fr) seront tenus informés de la date prévue des travaux au moins une semaine avant leur démarrage. Un plan de chantier précisant notamment les accès et les dispositifs de prévention des pollutions (aires de maintenance, bassin de décantation des eaux pluviales, ...) lui sera envoyé.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux d'aménagement

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration dans l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'études lao senn, et dans le dossier de porter à connaissance complété par le bureau d'études Dervenn. Les risques de pollution en période de chantier devront être maîtrisés.

Article 4-1 - Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des travaux. A ce titre :

- Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie ;

➤ Les différents travaux doivent être réalisés durant les périodes les plus favorables à la faune et de meilleure portance afin de limiter l'atteinte aux zones humides, de préférence en fin de période estivale, et en tenant compte des conditions hydrologiques.

Article 4-2 - Mesures préalables aux travaux

La zone de travaux sera strictement délimitée et interdite à toute personne étrangère aux entreprises présentes sur le site.

Article 4-3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et sur leur responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques, de la zone humide et de la ZNIEFF.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés de manière à éviter tout risque pour le milieu récepteur.

Les risques en période de chantier seront maîtrisés :

- Les travaux ne devront pas nuire au bon écoulement des eaux ;
- Si nécessaire, des filtres de type bottes de paille ou autres dispositifs seront positionnés afin d'éviter des ruissellements vers le cours d'eau situé au nord du chantier ;
- Les déblais devront être triés et stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur valorisation sur site ou leur évacuation dans des centres agréés. La destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de ses déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ; ces éléments seront transmis à la DDTM ;
- Les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel. Le secteur de décantation sera nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel ;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides à l'extérieur du périmètre de chantier (balisage du site et interdiction d'accès aux engins, remise en état à la fin du chantier) ;
- Les engins de chantier seront adaptés aux travaux en milieu humide. Des plaques de répartition de charges seront installées afin de diminuer leur impact en zone humide ;
- La circulation des engins de chantier est interdite dans le cours d'eau situé au nord du projet sauf en cas de nécessité pour les travaux. Dans ce cas, le cours d'eau est remis en état ;
- Toutes les dispositions seront prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des écoulements d'hydrocarbures. Les stockages d'hydrocarbures sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes aux volumes de stockage, protégés des précipitations atmosphériques et des accidents.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant leur démarrage ainsi que des dates de début des travaux pour chacune des phases prévues au dossier.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 5 - Auto-surveillance des travaux

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service en charge de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination, ...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

A la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois précisant la destination des remblais retirés. Si les travaux durent plus de 6 mois, le déclarant adresse au préfet un compte-rendu d'étape à la fin des 6 premiers mois, puis tous les trois mois.

Article 6 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III : MESURES DE COMPENSATION MILIEUX HUMIDES

Article 7 – Principes régissant l'éligibilité des mesures de compensation

Le maître d'ouvrage est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique.

Article 8 – Mesures compensatoires zones humides

La création d'un lotissement au lieu-dit Peudrec (à l'origine sur la parcelle cadastrée F 580p) entraîne la destruction de 8 000 m² de zone humide.

L'application des articles L.110-1-II-2° et L.163-1 du code de l'environnement, du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 8B-1) et du SAGE Golf du Morbihan Ria d'Étel (règle 4) conduisent à mettre en place une mesure de compensation.

Les actions de compensation doivent être mises en œuvre dès que possible, en 2022. Leur année de mise en œuvre est désignée « année N » dans la suite du présent arrêté. Les principales dispositions relatives aux mesures compensatoires sont résumées dans le tableau figurant en annexe.

Article 8-1 – Mesures compensatoires concernant les zones humides restaurées et réhabilitées

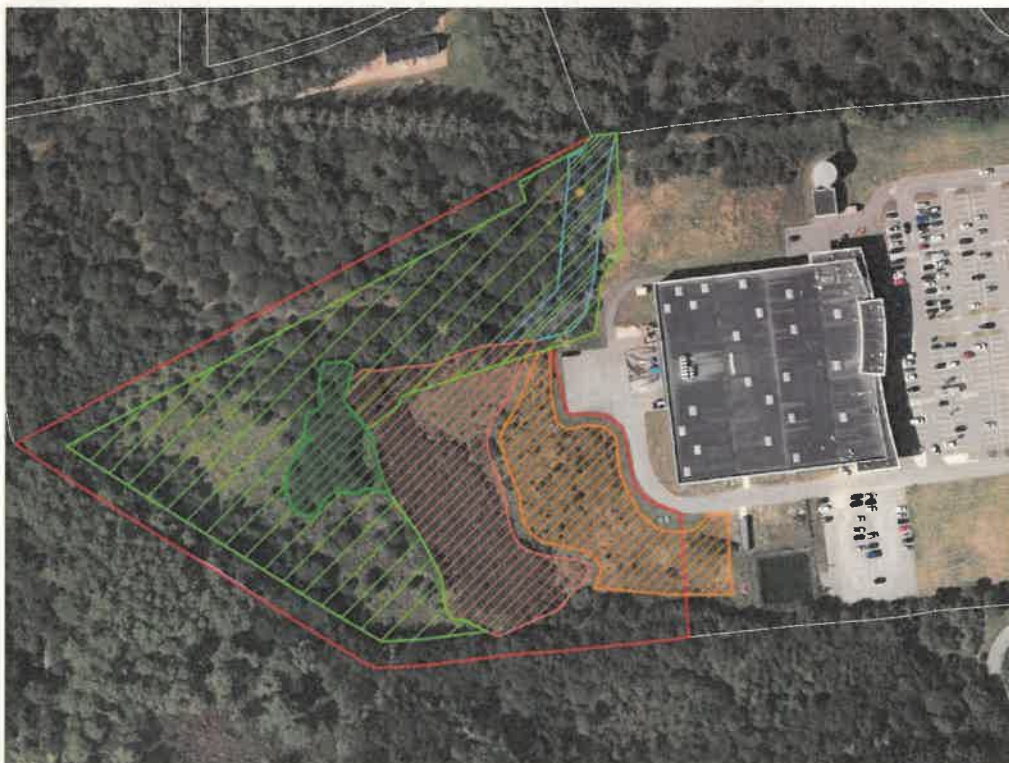
La parcelle YA 142 au lieu-dit Plas Caër faisant l'objet des mesures compensatoires est située sur la masse d'eau « FRGC39 Golfe du Morbihan » à environ 1 300 m du site du lotissement Le Clos de Kerzuc à Crac'h et dans le même sous-bassin versant du ruisseau de Peudrec.

La mesure compensatoire comprend :

- la restauration de zones humides sur une surface de 5 200 m² et la création de trois mares.
- La gestion de 2,3 hectares de zone humide sur la parcelle YA 142, située dans le périmètre de la Znieff « Landes de Crac'h » de type 1 n° 530020058.

Localisation des zones d'intervention

Crac'h
PRO



Légende

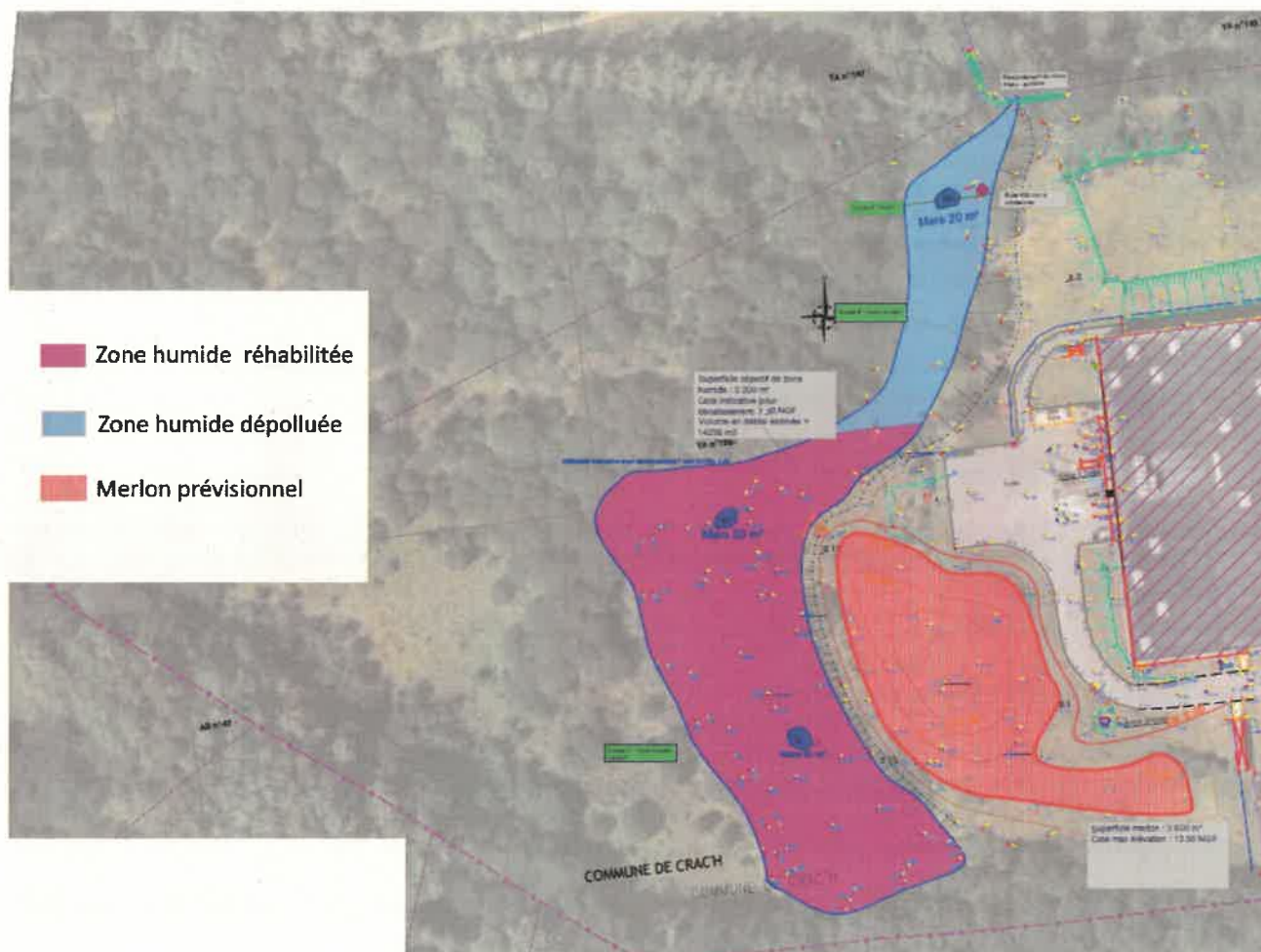
Projet de restauration et de gestion de la zone humide

- ▨ Décapage
- ▨ Merlon
- ▨ Réhabilitation
- ▨ Ouverture végétation
- ▨ maintien ligneux
- Buse à combler



Comme indiqué à l'article L.163-1 du code de l'environnement, la mesure compensatoire est soumise à une obligation de résultats et doit être effective pendant toute la durée d'existence de l'autorisation concernant le lotissement « Le Clos de Kerzuc », et au minimum sur la durée de 20 ans prévue par le présent arrêté.

Article 8-1-1 - La mesure de restauration et de réhabilitation des zones humides



Plan de compensation concernant les zones humides

Les superficies concernées sont :

➤ 1 000 m² de zone humide dépollués par excavation des sols superficiels afin d'en retirer les gravats et les blocs de démolition en partie nord du site (remblais inertes).

➤ la réhabilitation de 4 200 m² de zone humide par décaissement de la totalité des remblais pouvant atteindre une hauteur de l'ordre de 3 m, afin d'atteindre la cote du terrain naturel historique, variable au sein de la zone de décaissement. Les déblais se feront de façon progressive avec au moins deux étapes de contrôle jusqu'à l'atteinte du terrain naturel historique. Une attention particulière sera attendue sur la suppression des derniers centimètres de remblai afin de conserver au maximum la terre végétale historique. Seules les mares seront réalisées par décaissement du terrain naturel historique.

Afin de restaurer le fonctionnement hydrologique de la zone humide, la mesure de la dureté des différents horizons pédologiques sera réalisée sur un nombre de sondages pédologiques suffisant pour être représentatif.

Les résultats ainsi que les actions proposées seront fournis à la DDTM avant mise en œuvre des opérations de décompactation,

Si la terre végétale initiale n'est plus présente sous le remblai, un régalage de terre végétale saine sera réalisé sur 0,30 m (**fiche T3** du plan de gestion).

Les coordonnées d'un point situé au centre de ce périmètre sont :

En Lambert 93 : X = 249630.81 ; Y := 6 739 637.20

En WGS 84 : Latitude : 47.603052°; Longitude : - 2.999654°

Les travaux/actions à mettre en œuvre en année N ont pour but de faire apparaître une prairie humide (code Corine biotope : 37). Elles consistent en :

- l'ensemencement avec des mélanges grainiers spécifiques aux milieux humides,
- l'apport de foin depuis la zone humide limitrophe (fauche tardive et régalage du foin sur les patches de zone humide) à n+1

Les talus, le merlon et les accotements remaniés seront ensemencés par hydromulshing avec un mélange de prairie fleurie et de lande favorable aux pollinisateurs.

Mesures de reconstitution du milieu naturel

La végétalisation peut également être favorisée par le prélèvement et la récupération de végétaux locaux, boutures, graines et arbustes présents sur le site, tout en respectant la réglementation en vigueur sur les espèces protégées.

Article 8-1-2 - La création de mares

Trois mares seront créées dans les secteurs nord, centre et sud des zones humides restaurées et réhabilitées afin d'améliorer la biodiversité du secteur (voir positionnement sur le plan de compensation ci-dessus).

Leur superficie sera de 20 m². Leur profondeur maximale sera de 0,60 m.

Afin de faciliter la présence de batraciens de différentes espèces, la pente des berges sur au moins un des côtés des mares sera de 3/1.

La création des mares est décrite dans **la fiche T5** du plan de gestion.

Article 8-2 - La mesure de gestion

Elle consiste à la mise en gestion d'une surface de 2,3 hectares comprenant les zones humides restaurées et réhabilitées, le talus à ajoncs existant favorable à la présence de la fauvette pitchou (*Sylvia undata*) et le reste du périmètre afin d'y favoriser la présence de la gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*) et de l'azurée des Mouillères (*Maculinea alcon*) qui lui est un papillon associé.

La mesure de gestion est précisée dans les fiches du plan de gestion annexé au présent arrêté, qui est à mettre à jour au regard de la modification de la localisation de la mesure compensatoire dans un délai de 3 mois après signature du présent arrêté. Les principales mesures prévues dans ce cadre sont :

- coupes et abattages de ligneux avec pour objectif de rouvrir les milieux à minima en années N et N + 5, et tous les 5 ans selon la dynamique de pousse de la végétation en début de période hivernale (octobre): **fiche T2** du plan de gestion

- entretien des mares (curage) selon nécessité: **fiche T6** du plan de gestion
- entretien des milieux ouverts avec pour objectif de favoriser la présence de milieux ouverts pour la faune (rhopalocères et odonates) et la végétation de prairie (mesure liée à la compensation des zones humides détruites d'une superficie de 8 000 m²) : la fauche sera effectuée en bande d'un bout à l'autre de la parcelle, et du centre vers l'extérieur de préférence en fin d'été, avec exportation des produits de fauche (**fiche T7** du plan de gestion).

Par ailleurs le talus à ajoncs d'une superficie d'environ 3 000 m² qui est un milieu favorable à la fauvette pitchou sera préservé.

Les plantes exotiques envahissantes seront détruites dès qu'elles seront repérées.



Légende

- Périmètre Plan de gestion
- Périmètre de travaux
- Chenaie
- chenaie saussaie
- Fourré à ajonc d'Europe
- Zone humide conservée
- Prairie sur remblai
- Secteur avec coupe selective et défrichements



Article 9 – Synthèse des gains de biodiversité attendus

Les gains fonctionnels attendus sont :

	Site impacté	Site de compensation	Estimation de l'équivalence
Fonction hydrologique			
Ralentissement des ruissellements	La zone humide était localisée à proximité d'un affluent du ruisseau Le Peudrec Une ceinture de fossés était présente autour de son emprise.	Le site de compensation est localisé à proximité d'un affluent du ruisseau Le Peudre Le site de compensation ne comprendra pas de fossés. Le site de compensation défini dans le présent arrêté présente une interface de 300 m l avec les zones humides fonctionnelles au lieu de 200 ml dans le site initial prévu dans l'arrêté du 2 juin 2021	Le site impacté et le site de compensation présentent les mêmes contextes hydrologiques.
Recharge des nappes			
Rétention des sédiments	Prairie humide fauche	Prairie humide de fauche – saussaie – présence ponctuelle de chênes	La végétation est plus diversifiée sur le site de compensation. Il est attendu une meilleure contribution à ces sous-fonctions.
Fonction biogéochimique			
Dénitrification des nitrates	Prairie humide fauche. Couvert végétal permanent. Zone contributive composée d'habitats, de boisements et de parcelles agricoles	Prairie humide de fauche-saussaie – présence ponctuelle de chênes. Couvert végétal permanent Zone contributive composée de boisements et de parcelles agricoles	La végétation est plus diversifiée sur le site de compensation. Il est attendu une meilleure contribution a cette sous-fonction
Assimilation végétale de l'azote			
Adsorption et précipitation du phosphore			
Assimilation végétale des orthophosphates			
Séquestration du carbone			
Fonction accomplissement du cycle biologique des espèces			
Support des habitats	Prairie humide ceinturée par des formations boisées. Proximité de routes. Absence de mares.	Prairie humide ceinturée par des espaces boisés et chemins d'exploitation. Proximité d'une zone d'activité. Présence de mares Localisation dans une znieff	Il est attendu que le site de compensation constitue un site d'intérêt pour le soutien des espèces animales et végétales de la znieff notamment et plus largement pour la trame verte et bleue du secteur.
Connexion des habitats			

Au niveau du site de compensation, les milieux attendus après application des mesures de compensation sont :

Code Corine Biotope : 37 Prairie humide, 31.1 lande humide et 44.1 Formation riveraine de saules

Code EUNIS : E3 prairie humide, F4.1 Lande humide, G1.11 Saulaie riveraine

Article 10 – Les mesures de suivi

La mesure compensatoire fera l'objet d'un suivi par un organisme compétent missionné par le pétitionnaire conformément aux périodes inscrites au chapitre 6 du plan de gestion visé à l'article 7.3 et à mettre à jour au vu de la modification de la localisation du site de compensation (fiches SE1 à SE8) :

➤ Suivi floristique (fiche SE1 du plan de gestion) : il permettra dévaluer le taux de recouvrement de la parcelle et de caractériser la prairie humide au niveau de la zone humide restaurée (code EUNIS : E3 prairie humide niveau 3 et code Corine biotope 37). La gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*) sera tout particulièrement recherchée, étant une espèce déterminante au niveau de la znieff Landes de Crac'h ;

➤ Suivi faune (fiches S2 à SE4 du plan de gestion) : présence d'odonates, rhopalocères (notamment d'azurée des Mouillères (*Maculinea alcon*) et orthoptères à N + 1, N + 2, N + 3, N + 5, N + 10, N + 15 et N + 20 dans le périmètre du plan de gestion ;

➤ Suivi amphibiens (fiche SE5 du plan de gestion) : présence d'espèces à N + 1, N + 2, N + 3, N + 5, N + 10, N + 15 et N + 20 dans le périmètre du plan de gestion ;

➤ Suivi avifaune (fiche SE6 du plan de gestion) : présence d'espèces et notamment de la fauvette pitchou (*Sylvia undata*) avec utilisation de la méthode IPA à N + 1, N + 2, N + 3, N + 5, N + 10, N + 15 et N + 20 dans le périmètre du plan de gestion ;

➤ Surveillance de l'efficacité de la lutte contre les espèces invasives (fiche SE7 du plan de gestion) : sur le site de compensation à N, N + 1, N + 2, N + 3, N + 4, N + 5, N + 10, N + 15 et N + 20 ;

➤ Suivi pédologique (fiche SE8 du plan de gestion) : sondages pédologiques permettant d'évaluer les traces d'hydromorphie dans l'horizon pédologique à N + 2, N + 5, N + 10, N + 15 et N + 20. Le nombre et la répartition des points de sondage seront choisis de manière à avoir une bonne représentation des conditions du sol de la parcelle dans le périmètre du plan de gestion.

Le déclarant informera le service de la police de l'eau du nom de l'organisme qui sera chargé du suivi du programme d'actions (suivi des travaux et des mesures de gestion ainsi que leurs effets) prévu dans le plan de gestion annexé au présent arrêté.

Un rapport de suivi sera transmis à l'issue de chaque suivi, selon le calendrier prévu, au service en charge de la police de l'eau **au plus tard à la fin de chaque année de suivi.**

Le premier rapport de suivi présentera en année N + 1 les conditions de réalisation des actions initiales de restauration de l'année N (état du terrain, fauche, ensemencement, ...).

Les données du suivi devront servir à adapter la gestion de la parcelle pour atteindre les objectifs. La description des actions correctives devra alors être transmise en amont, au service en charge de la police de l'eau pour validation.

Un registre mentionnant l'ensemble des interventions réalisées sur le périmètre de gestion sera tenu par le déclarant et mis à disposition de l'administration. La pérennité de l'application des mesures de gestion et de suivi devra être assurée en cas de changement de pétitionnaire (la mesure compensatoire est visualisable sur le site www.geoportail.fr).

6 mois avant la date d'échéance des mesures de compensation (durée de vingt années inscrite dans la convention), le maître d'ouvrage précise à l'autorité administrative compétente le devenir de la maîtrise foncière et/ou de la gestion de la parcelle du site de compensation.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11- Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 - Récolement

Dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux, le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau :

- les plans et notes de calculs mis à jour ;
- le dossier d'ouvrage exécuté ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux ;

Afin d'être en mesure de bancariser les mesures compensatoires dans la base de données nationale GéoMCE, le pétitionnaire transmet à la DDTM service eau, nature et biodiversité un mois après la fin des travaux, les données SIG de géolocalisation et de délimitation de chaque site de compensation proposé dans le dossier sous la forme de polygones.

Les données SIG spécifiques aux mesures de compensation doivent respecter le format standard suivant :

- système de projection géographique : RGF 93 (EPSG = 2154), encodage UTF8
- format des fichiers de données : ESRI SHAPE FILE (.shp)
- format des « projets » numériques : .qgs

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation a une durée de 20 ans.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 16 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Crac'h, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Crac'h, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le **3 JUIN 2022**

Pour le préfet du Morbihan
Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Annexe 1 :

FICHE DE SYNTHÈSE DES MESURES COMPENSATOIRES CONCERNANT LES ZONES HUMIDES

Nom et coordonnées du maître d'ouvrage de la compensation :

CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER
 142, rue Alain GERBAULT
 BP 63765
 56037 VANNES CEDEX

	Mesure de compensation
Localisation de la parcelle	Parcelle cadastrée YA 142 sur la commune de Crac'h Point central : X =249630.81 ; Y = 6 739 637.20 (Lambert 93)
Superficie de la compensation	5 200 m ² en restauration/réhabilitation et 12 300 m ² au total en gestion
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de milieux ouverts pour la faune (rhopalocères, odonates) et d'une mosaïque d'habitats - Présence de milieux ouverts pour la faune (rhopalocères, odonates) pour la végétation de prairie - Zone humide fonctionnelle et non polluée - Zone humide fonctionnelle et d'intérêt pour les rhopalocères des milieux humides ouverts et favoriser des habitats susceptibles d'être favorables à l'azurée des mouillères (avec notamment la présence de la gentiane pneumonanthe) - Zone humide fonctionnelle et d'intérêt pour les orthoptères des milieux humides ouverts - Zone humide fonctionnelle d'intérêt pour une flore des milieux humides ouverts - zone humide fonctionnelle d'intérêt pour les odonates - zone humide fonctionnelle et d'intérêt pour les amphibiens - Zone humide fonctionnelle et d'intérêt pour les oiseaux associés aux zones humides et (permettre également la présence de la fauvette pitchou : fourré à ajoncs) - Zone humide fonctionnelle et exempte d'espèces invasives <p>Code Corine : 37 Prairie humide ; 31.1 Lande humide ; 44.1 Formation riveraine d saules Code EUNIS : E3 Prairie humide ; F4.1 Lande humide ; G1.11 Saulaie riveraine</p>
Fonctionnement hydrogéomorphologique	Milieu riverain de cours d'eau
Fonctions	Hydrologie, biogéochimie et biologie
Etat du site impacté avant destruction (site du lotissement « Le clos de Kerzuc »)	Prairie humide de fauche

Etat du site avant compensation	<ul style="list-style-type: none"> - Prairie humide de fauche, saussaie, présence ponctuelle de chênes ; - Remblais sur 4 200 m² à décaisser (réhabilitation) ou dépolluer ; - Dépollution par enlèvement de déchets sur une zone de 1000 m² (restauration).
Actions à réaliser en année N	<ul style="list-style-type: none"> - restauration de 1 000 m² de zone humide actuellement polluée par des remblais superficiels (déchets de démolition) ; - I réhabilitation de 4 200 m² de zone humide par décaissement de la totalité des remblais pouvant atteindre une hauteur de l'ordre de 3 m afin d'atteindre la cote du terrain naturel historique, et végétalisation du site ; - mise en place de trois mares d'une superficie d'environ 20 m² afin de favoriser l'arrivée d'amphibiens (diversification de la faune). Elles seront réalisées par décaissement du terrain naturel historique. - Enlèvement des remblais et déchets, et dépôt hors du site.
Gestion	<ul style="list-style-type: none"> - Coupe et abattage de ligneux à N, N + 5 (tous les 5 ans) ; - Elimination des espèces exotiques envahissantes ; - Réalisation d'une à deux fauches par an (début de printemps, et fin d'été) ; - Entretien des mares selon nécessité.
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Suivis floristique, amphibiens et faunistique à N + 1, N + 2, N + 3, N + 5, N + 10, N + 15 et N + 20 caractérisant l'habitat ; - Suivis pédologique à N + 1, N + 2, N + 3, N + 5, N + 10, N + 15, N + 20 ; - Suivis espèces envahissantes à N, N + 1, N + 2, N + 3, N + 4, N + 5, N + 10, N + 15 et N + 20 ; - Suivi zones humides : analyses pédologiques à N + 2, N + 5, N + 10, N + 15 et N + 20 ; - Rapports de suivi à transmettre au service en charge de la police de l'eau (avec un rapport spécifique à N + 1 concernant les conditions de réalisation initiales de la mesure compensatoire).